



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Juilly (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-010-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Juilly, reçue complète le 20 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 21 août 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Juilly (1 990 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type très majoritairement séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception d'une dizaine de propriétés situées à l'écart des principaux secteurs urbanisés (lesquelles disposent d'installations autonomes en cours de contrôle par le service public d'assainissement non collectif), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement située sur le territoire communal « en limite de capacité hydraulique lors des événements pluvieux » ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi qu'une zone de sept hectares dont le plan local d'ur-

banisme (PLU) communal prévoirait l'ouverture à l'urbanisation et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que certains secteurs connaissent des problèmes de capacité des réseaux de collecte et que le projet de zonage en tient compte en définissant, dans l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser, un règlement imposant, sauf impossibilité technique démontrée :

- le traitement à la parcelle des eaux pluviales,
- leur rétention permettant de limiter le débit de fuite jusqu'à la pluie vicennale à une valeur dépendant de la surface,
- le traitement de ces eaux si nécessaire
- et la protection des axes de ruissellement ;

Considérant par ailleurs que le dossier précise que « *des études sont en cours pour la gestion des eaux de ruissellement sur la commune* » et qu'« *un emplacement réservé a été [prévu] pour la création d'un bassin d'orage* » au PLU ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés aux risques d'inondation par ruissellement et à la qualité biologique et chimique des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Juilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Juilly n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Juilly est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.